



Fiche d'information sur l'affaire

Situation en République démocratique du Congo

Le Procureur

c.

Thomas Lubanga Dyilo

Affaire n° ICC-01/04-01/06



© ICC-CPI/Ed Oudenaarden

Date de naissance	29 décembre 1960
Lieu de naissance	Jiba, dans le secteur d'Utcha du territoire de Djugu situé dans le district de l'Ituri de la Province orientale de la République démocratique du Congo (RDC)
Nationalité	Congolaise
Ethnie	Hema
Situation actuelle	Détenu au quartier pénitentiaire à La Haye
Mandat d'arrêt	Délivré sous scellés le 10 février 2006 Levée des scellés le 17 mars 2006
Transfèrement à La Haye	16 mars 2006
Audience de confirmation des charges	Du 9 au 28 novembre 2006
Décision de confirmation des charges	29 janvier 2007
Etat de la procédure	Le procès s'est ouvert le 26 janvier 2009. Les conclusions orales finales ont eu lieu les 25 et 26 août 2011. La décision sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé sera rendue dans un délai raisonnable suite aux délibérations.
Charges	M. Lubanga serait responsable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en : <ul style="list-style-type: none">• L'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), et les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé international de début septembre 2002 au 2 juin 2003 (sanctionnés par l'article 8-2-b-xxvi du Statut de Rome) ;• L'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, et les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 2 juin 2003 au 13 août 2003 (sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome).

Crimes allégués (liste non-exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs substantiels de croire que :

- Durant l'été 1999, des tensions se sont développées du fait de litiges concernant l'allocation de terres sur le territoire de l'Ituri (en RDC) et l'appropriation de ressources naturelles. Au cours de la deuxième moitié de l'année 2002, différentes parties du district de l'Ituri ont connu un regain de violence. Un conflit armé s'est prolongé alors de juillet 2002 jusqu'à décembre 2003, avec l'intervention de plusieurs groupes armés locaux et d'Etats voisins.

- M. Lubanga serait le fondateur et président présumé de l'Union des patriotes congolais (UPC) depuis sa fondation en septembre 2000 et l'ancien commandant en chef présumé de son aile militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) depuis septembre 2002 jusqu'à la fin de 2003 au moins.
- En 2002, les FPLC auraient pris le contrôle de la ville de Bunia et de certaines parties de l'Ituri.
- De juillet 2002 à décembre 2003, les FPLC auraient procédé au recrutement forcé de groupe d'enfants dans plusieurs localités de l'Ituri. Ces recrutements forcés auraient été le fait de commandants des FPLC et Thomas Lubanga Dyilo aurait lui-même participé au moins à une occasion à la conscription d'un groupe d'enfants dont certains avaient moins de 15 ans.
- D'autres enfants âgés de moins de 15 ans auraient « volontairement » rejoint les FPLC ou ont été mis à leur disposition par leurs parents à la suite notamment d'appels à la mobilisation destinés à la population Hema ou, pour certains par désir de vengeance après la perte d'un proche qui aurait été tué par des milices combattant les FPLC. Les FPLC les auraient alors admis, mettant ainsi en pratique une politique d'enrôlement.
- Après leur recrutement, les enfants auraient été conduits dans des camps d'entraînement des FPLC (à Bule, centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu) où ils auraient reçu une formation militaire qui débutait au lendemain de leur arrivée au camp et pouvait durer jusqu'à deux mois et les astreignait à une discipline rigoureuse et sévère, en les soumettant notamment à de longs et pénibles exercices physiques qui duraient toute la journée ainsi qu'en les contraignant à chanter des chants militaires agressifs. Une formation sur le maniement des armes à feu leur a également été donnée, et, au terme de leur entraînement, les enfants recevaient souvent un uniforme militaire, une arme à feu et des munitions. Les commandants des FPLC les faisaient alors combattre en première ligne.
- Des enfants de moins de 15 ans auraient activement participé aux hostilités notamment à Libi et Mbau en octobre 2002, à Langu au début de l'année 2003, à Lipri et Bogoro en février / mars 2003 et à Bunia en mai 2003. Lors de ces combats, ces enfants auraient fait usage de leurs armes ; certains auraient été amenés à tuer et de nombreuses recrues, parmi lesquelles des mineurs de 15 ans, y auraient perdu la vie.
- Des enfants de moins de 15 ans auraient également été utilisés comme gardes du corps par les commandants des FPLC et Thomas Lubanga Dyilo y a personnellement eu recours.
- Par ses fonctions présumées de président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC, Thomas Lubanga Dyilo aurait de facto contrôlé en dernier recours l'adoption et la mise en œuvre des politiques et des pratiques de l'UPC et des FPLC, lesquelles consistaient notamment à enrôler et à procéder à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités.

Principaux développements judiciaires

Saisine de la Cour

La République démocratique du Congo (RDC) a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale, le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

Mandats d'arrêt et remise à la Cour

Au terme de sa première enquête relative à des crimes qui auraient été commis dans le district de l'Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002, l'Accusation a déposé le 13 janvier 2006 une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.

Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Lubanga.

Le 17 mars 2006, les autorités congolaises ont remis à la Cour pénale internationale M. Lubanga, qui était détenu au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa. Puis il a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye. Les scellés ont été levés le 17 mars 2006.

Le 20 mars 2006, M. Lubanga a comparu pour la première fois devant la Cour. Au cours de cette audience, la Chambre a vérifié l'identité de Thomas Lubanga Dyilo et s'est assurée qu'il est informé des crimes qui lui sont imputés et de ses droits devant la Cour.



Aide judiciaire et représentation légale de Thomas Lubanga Dyilo

Le 31 mars 2006, le Greffier a provisoirement reconnu indigent Thomas Lubanga Dyilo, sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans sa requête. La Cour prend ainsi à sa charge les frais de sa défense, conformément au programme d'aide judiciaire.

Le 21 février 2007, La Chambre préliminaire I a autorisé Me Jean Flamme à se retirer du dossier pour des raisons personnelles.

Suite à la demande déposée par Thomas Lubanga le 3 mai 2007, le Greffier a rendu le 14 juin 2007 une décision accordant des ressources supplémentaires à la Défense pour la phase de procès.

Le 20 juin 2007 Thomas Lubanga a désigné Me Catherine Mabilille comme son conseil principal.

Confirmation des charges et renvoi en jugement

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée au siège de la Cour à La Haye, du 9 au 28 novembre 2006.

Le 29 janvier 2007, les juges de la Chambre préliminaire ont confirmé les charges de crimes de guerre à l'encontre de M. Lubanga.

Suite à la confirmation des charges, la Présidence a constitué le 6 mars 2007 la Chambre de première instance I, et lui a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* afin de conduire la phase suivante de la procédure : le procès.

Suspension et reprise de la procédure

Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a décidé de suspendre la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Selon la Chambre, le procès ne pouvait être équitable car le Procureur n'avait ni communiqué à la Défense d'importants éléments de preuve potentiellement à décharge ni ne les avait mis à la disposition des juges. Le Procureur avait obtenu les éléments en question sous le sceau de la confidentialité auprès de plusieurs sources, notamment de l'ONU, et ces dernières avaient refusé de les communiquer à la Défense et, le plus souvent, à la Chambre. Par conséquent, la Chambre de première instance I a décidé, le 2 juillet 2008, la libération inconditionnelle de M. Lubanga Dyilo. Cette dernière décision n'a pas été exécutée, en raison de l'effet suspensif de l'appel interjeté par le Procureur.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a décidé de confirmer la décision de suspension de la procédure, mais elle a infirmé la décision de libération de M. Lubanga Dyilo et a renvoyé l'affaire à nouveau devant la Chambre de première instance afin de décider en tenant compte de la nouvelle position des sources des documents en question, qui ont accepté de les soumettre aux juges.

Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a levé la suspension de la procédure à l'encontre de M. Lubanga Dyilo, considérant que les raisons présidant à la suspension étaient « tombées ».

Le procès s'est ouvert devant la Chambre de première instance I le 26 janvier 2009.

Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension des procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, considérant que l'équité des procédures à l'encontre de l'accusé n'est plus garantie, du fait du non respect par l'Accusation des ordonnances émises par la Chambre. La Chambre avait ordonné au Bureau du Procureur de divulguer confidentiellement à la Défense les noms de l'intermédiaire 143 ainsi que d'autres informations sur son identité. La Chambre d'appel a, le 8 octobre 2010, annulé cette décision considérant que la Chambre de première instance a eu tort de recourir immédiatement à la solution de la suspension de l'instance plutôt que d'imposer d'abord des sanctions afin de contraindre le Procureur à se conformer à ses ordonnances.

Durant 220 audiences, la Chambre de première instance I a entendu 36 témoins cités par l'Accusation, dont trois experts, 19 cités par la Défense et 3 cités par les représentants légaux des victimes. La Chambre a également appelé à témoigner quatre autres experts. Les juges ont assuré le respect des droits garantis par le Statut de Rome à chacune des parties et notamment le droit de contre-interroger les témoins.

La phase de présentation des moyens de preuve s'est terminée le 20 mai 2011. Conformément à la décision de la Chambre de première instance I, les parties et participants au procès ont présenté leurs déclarations de clôture en audience publique, les 25 et 26 août 2011. Dans un délai raisonnable après cette présentation, la Chambre de première instance rendra sa décision quant à la culpabilité ou non de l'accusé.

Participation des victimes

Les juges ont reconnu à 129 personnes la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.



Composition de la Chambre de première instance I

Le Juge Adrian Fulford, juge président

La Juge Elizabeth Odio Benito

Le Juge René Blattmann

Représentation du Bureau du Procureur

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint

Conseils de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo

Catherine Mabilille, conseil principal

Jean-Marie Biju-Duval

Marc Desalliers

Représentants légaux des victimes

Franck Mulenda, Luc Walley, Jean Chrysostome Mulamba, Hervé Diakiese

Carine Bapita Buyangandu, Joseph Keta Orwinyo, Paul Kabongo Tshibangu

Bureau du conseil public pour les victimes : Paolina Massidda, conseil principal